



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
Site de la préfecture  
29 rue Delille  
CS 60765  
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 09/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY**

2 quai Est du Port  
85400 Luçon

Références : D26.0111  
Code AIOT : 0006301086

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY implanté 2 quai Est du Port 85400 Luçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY
- 2 quai Est du Port 85400 Luçon
- Code AIOT : 0006301086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Eurial Food Service & Industry exploite sur son site de Luçon une unité de collecte et de transformation de lait en fromage.

Les installations suivantes ont été vues lors de l'inspection : production et station d'épuration.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Substances dangereuses dans l'eau	AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.7.4	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Bilan d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 & 17.4	/	Sans objet
2	Rejet aqueux - fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conduite de la station de traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Lagunes	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrats pour la mise en oeuvre de l'épandage des boues	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.1.	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	boues			
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes : rejets aqueux et épandage.

La phase de redémarrage du site s'est achevée en 2022 et son fonctionnement actuel est représentatif de l'activité normale.

Les rejets aqueux du site sont conformes et l'exploitant assure un bon suivi de ses installations. L'exploitant devra toutefois réaliser une analyse pour certaines substances dangereuses afin de définir un programme de surveillance adéquat.

Les boues du site sont épandues sur les parcelles de plusieurs agriculteurs. Le suivi de l'épandage est confié à un prestataire spécialisé. Des propositions sont attendues suite aux épandages réalisés en 2025, mettant en avant des apports excédentaires en azote sur certaines parcelles.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejet aqueux - VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 & 17.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux usées industrielles	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.	
Paramètre	VLE (en mg/l)
DCO	100 (I)
DBO5	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
MES	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %

	l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
azote global	20
Phosphore total	2 (1)
Chlorures	/

(1) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

Titre III.

17. Secteur de l'industrie laitière

17.4. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

Paramètre	VLE (en mg/l)
DCO	125 (1)
Phosphore total	4 (2) (3)

(1) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

(2) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

(3) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

-----  
Arrête d'autorisation du 11 décembre 2015

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles traitées dans Le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Débit journalier maximal en m<sup>3</sup>/j : 1600

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)
DCO	90	144
DBO5	20	32

MES	35	56
azote global	20	32
phosphore total	3	4,8

**Constats :**

Les données d'autosurveillance ont été consultées sur l'application GIDAF pour les mois de novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026.

Les VLE en concentration et les flux sont respectés pour l'ensemble des paramètres sur ces 3 mois.

A noter que pour déterminer la VLE applicable pour le paramètre phosphore, il convient de déterminer le rendement de la station d'épuration sur ce paramètre. En fonction du rendement du traitement sur le phosphore, la VLE applicable est soit de 2 mg/l (si le rendement est inférieur à 95 %) ou soit de 3 mg/l (si le rendement est supérieur à 95%, correspondant à la VLE de l'APC de 2021 qui est plus restrictive que le NEA-MTD prescrit au point 17.4 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020).

Le département de la Vendée appartient à une zone sensible telle que définie à l'article R.211-94 du code de l'environnement, mais comme le flux maximum autorisé du site est inférieur à 80 kg/j, la VLE de 1 mg/l n'est donc pas applicable.

Lors de l'inspection, l'exploitant ne possédait pas les valeurs de rendement du traitement pour le paramètre phosphore. Pour les 3 mois contrôlés, les concentrations en phosphore sont toutes inférieures à 2 mg/l (VLE du cas le plus défavorable). La prescription est donc respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les données concernant le rendement de sa station d'épuration pour le paramètre phosphore, afin de déterminer la VLE applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejet aqueux - fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

7.2. surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau suivantes.

Paramètres	Fréquence de surveillance
DCO	Une fois par jour
DBO5	Une fois par mois
MES	Une fois par jour
azote global	Une fois par jour
phosphore total	Une fois par jour
chlorures	Une fois par mois

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2021

Article 3.7.3 Autosurveillance des rejets industriels aqueux

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des effluents industriels aqueux rejetés portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

- débit : en continu ;
- pH : en continu ;
- température : en continu ;
- MES : quotidien ;
- DBO5 sur effluent non décanté : mensuel ;
- DCO sur effluent non décanté : quotidien ;
- azote global : quotidien ;
- phosphore total : quotidien ;
- chlorures : mensuel.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures.

Les rapports de contrôle sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

#### **Constats :**

Constats lors de l'inspection du 31 mai 2022 :

[...]

Les chlorures ne font pas l'objet d'une autosurveillance sur le rejet des eaux industrielles.

Constats lors de la présente inspection :

Les données d'autosurveillance ont été consultées sur l'application GIDAF pour les mois de novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026.

Les fréquences d'analyse sont respectées.

Le paramètre chlorures est surveillé mensuellement, la valeur est saisie en commentaire sous

GIDAF. Le cadre de surveillance GIDAF sera mis à jour prochainement par l'inspection afin d'intégrer ce paramètre dans la surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Substances dangereuses dans l'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/03/2021, article 3.7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Prescription contrôlée :**

Dans les six mois suivant la remise en service complète des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition de surveillance des paramètres visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise au moins une campagne de mesure sur ses effluents aqueux industriels, permettant de déterminer les substances pertinentes à suivre, parmi les substances visées à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 - Substances caractéristiques des activités industrielles et 36-3 et 36-4 de l'AMPG (Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales) 2230 du 24 avril 2017 (3 - Substances spécifiques du secteur d'activité et 4- Autres paramètres globaux). Le plan de surveillance respecte les fréquences mentionnées à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'article 56 de l'AMPG 2230 du 24 avril 2017.

Il comporte au moins une fréquence annuelle pour les substances détectées faisant l'objet d'une valeur limite d'émission au titre de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'article 36 de l'AMPG 2230 du 24 avril 2017 dans les cas suivants :

- concentration maximale mesurée supérieure à 80% de la NQE ou 30% de la valeur limite d'émission,
- flux maximal mesuré supérieur à 10% du flux maximal admissible par le milieu récepteur.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesures des substances dangereuses suite à la remise en service du site en 2022, ce qui constitue un écart à la prescriptions.

L'exploitant dispose d'analyses des substances dangereuses réalisées en 2012, lors de la campagne initiale RSDE. L'exploitant réalise depuis une surveillance de certaines substances, mais celle-ci ne concerne pas tous les paramètres potentiellement concernés et ciblés à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 - Substances caractéristiques des activités industrielles et 36-3 et 36-4 de l'AMPG (Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales) 2230 du 24 avril 2017 (3 - Substances spécifiques du secteur d'activité et 4- Autres paramètres globaux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à la prescription, l'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des substances dangereuses dans l'eau comportant l'ensemble des paramètres suivants, et cités aux articles 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998, 36-3 et 36-4 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 :

Paramètres	Code SANDRE
Indice phénols	1440
Indice cyanures totaux	1390
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371
Plomb et ses composés (en Pb)	1382
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Chrome et ses composés (en Cr)	1389
Nickel et ses composés (en Ni)	1386
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
Manganèse et composés (en Mn)	1394
Etain et ses composés (en Sn)	1380
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX)1760 (EOX)
Hydrocarbures totaux	7009
Ion fluorure (en F-)	7073
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	7464
Chlorures	1337
Trichlorométhane (chloroforme)	1135
Acide chloroacétique	1465
Cyanures libres (en CN')	1084

Cyanures libres (en CN)	1084
-------------------------	------

Si un des paramètres listé ci dessus a déjà été analysé suite à la remise en service du site en 2022, il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle analyse.

Une fois l'ensemble des paramètres analysé au moins une fois, l'exploitant devra proposer un programme de surveillance des substances dangereuses conformément à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Conduite de la station de traitement des eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

[...]

**Constats :**

Constats lors de l'inspection du 19 octobre 2022 :

La canalisation de sortie du flottateur est équipée d'un turbidimètre doté d'une alarme fixée à 50 NTU permettant de détecter un départ de boues dans le rejet des effluents traités. Cette alarme déclenche automatiquement la fermeture d'une vanne située à l'aval. La mesure de turbidité est visualisable localement sur le pupitre de commande de la station de traitement et à distance depuis un ordinateur. Les mesures sont enregistrées.

Le seuil de l'alarme est toutefois actuellement modifiable par l'opérateur pour faciliter l'intervention en cas de dysfonctionnement du flottateur (cf. constat du point de contrôle n°1).

Afin d'éviter le renouvellement de l'évènement du 16 octobre, l'exploitant prévoit de :

- mettre en place un niveau d'alarme seuil haut turbidité non modifiable inscrite en dur dans le programme automate (seuil de sécurité) ;
- mettre en place d'une check-list des points de vérification obligatoires après chaque modification des paramètres de conduite de l'installation.

Par ailleurs, il s'engage à étudier la mise en place d'un turbidimètre à l'amont du déversement dans le milieu naturel et d'une vanne motorisée d'isolement du rejet asservie à un seuil de turbidité.

[...]

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a apporté les modifications suivantes à son installation de traitement des eaux usées :

- Mise en place d'une temporisation pour le niveau d'alarme seuil haut de turbidité, sur le turbidimètre situé en sortie immédiate du flottateur. En cas de modification du seuil par un opérateur, celui-ci revient à sa valeur initiale au bout d'un certain temps.
- Installation d'un 2ème turbidimètre en amont immédiat du déversement, dont les seuils sont non modifiables.
- Comparaison continue des valeurs des 2 turbidimètres et arrêt de la station en cas d'écart significatif.

Après étude et au vu des modifications apportées, l'exploitant n'a pas motorisé la vanne d'isolement du rejet.

L'exploitant a indiqué que le prestataire gérant la station d'épuration disposait d'une check-list des points de vérification obligatoires après chaque modification des paramètres de conduite de l'installation. Celle-ci n'a pas été consultée lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Lagunes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 9.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des lagunes de la station d'épuration interne, y compris celles qui ont été déconnectées de la filière de traitement, font l'objet annuellement d'un contrôle visuel de leur intégrité. En cas d'anomalie constatée, les mesures adéquates sont mises en œuvre. Les contrôles visuels ainsi que les éventuelles mesures mises en œuvre sont tracées dans un registre.

Les lagunes déconnectées de la filière de traitement doivent être conservées. Leur entretien est limité aux opérations nécessaires au maintien de leur intégrité.

**Constats :**

Constats lors de l'inspection du 19 octobre 2022 :

L'exploitant indique contrôler visuellement l'intégrité des lagunes chaque année, au moment de l'entretien de la végétation. Ces contrôles ne sont toutefois pas tracés dans un registre. L'exploitant s'est engagé à tracer ces contrôles.

[...]

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a mis en place une traçabilité des opérations préventives sur son système de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur).

Le dispositif a été consulté lors de l'inspection. La dernière vérification visuelle des lagunes a été réalisée le 15 février 2026.

L'exploitant indique que son prestataire qui exploite la station d'épuration réalise également des contrôles visuels fréquents, ainsi que l'opérateur Polleniz intervenant 4 fois par an sur site pour piéger les nuisibles.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrats pour la mise en oeuvre de l'épandage des boues**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

**Constats :**

Constats lors de l'inspection du 16 février 2023 :

[...]

Les opérations d'épandage sont assurées par trois entreprises agricoles en lien avec plusieurs exploitations concernées par le plan d'épandage des boues du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des contrats passés avec ces trois entreprises.

[...]

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les contrats pour la mise en oeuvre des opérations d'épandage passés avec les sociétés suivantes :

- ETA Chevallier (contrat signé le 20 mars 2023)
- SNC la Roulière (contrat signé le 28 février 2024)
- SOC EXPL ETS Chevallier (contrat signé le 20 mars 2023)

Ces contrats précisent les engagements à respecter de chaque partie, ainsi que leur durée de validité.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

**Constats :**

Constats lors de l'inspection du 16 février 2023 :

L'exploitant ne dispose pas de véritable registre, tenu à jour et disponible sur les dix dernières années, comportant les informations listées ci-dessus. Ces informations sont pour la plupart disponibles mais sur des supports différents et non regroupées (vérification effectuée pour 2021 ou 2022)

[...]

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage dématérialisé sous forme d'un tableau avec plusieurs onglets. Ce cahier a été consulté lors de l'inspection et contient les informations suivantes :

- Onglet "Réel épandu sur prévisionnel" : Les dates d'épandage, les quantité de boues épandues par unité culturale, les parcelles réceptrices et leur surface, le type de culture,

les conditions météorologiques lors de l'opération d'épandage et l'identité de la société réalisant l'opération d'épandage

- Onglet "Analyse boues" : les bulletins d'analyses des boues
- Onglet "Analyse sols" : les résultats d'analyse des sols

La prescription est respectée.

Il est rappelé à l'exploitant que ce cahier d'épandage doit être tenu à jour et contenir les données des 10 dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Bilan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

II - 2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### Constats :

#### Constats de l'inspection du 16 février 2023 :

Le bilan des épandages effectués en 2022 a été transmis avant l'inspection. Son examen amène les constats suivants :

- les pH des sols des parcelles CB02 et GAB12a ayant fait l'objet d'épandages en 2022 ne sont pas conformes aux dispositions du point 5.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 (compris entre 5 et 6) ; le bilan recommande le chaulage de ces parcelles, mais ne permet pas de vérifier que la nature des déchets permet de remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6, ni que le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau au point 5.2.4. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015. Le bureau d'études en charge du suivi agronomique pour EURIAL a précisé que les analyses successives n'ayant pas montré de résultat préoccupant, le calcul des flux cumulés n'avait pas été intégré au bilan mais pouvait être effectué rapidement ;

- le bilan identifie des apports azotés sur CIPAN hors ZAR légèrement supérieurs à la valeur limite de 60 kg/ha sur les parcelles GTV29, GTV48A, GTV51 et GTV60 avec 61 ou 62 kg d'azote par hectare. Le bureau d'études en charge du suivi agronomique pour EURIAL a précisé que le prévisionnel 2023 intégrait cet écart en réduisant à 18 m3 de boues/hectares la dose maximale pouvant être épandue sur CIPAN au lieu de 24 m3/ha pris en compte pour 2022.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bilan agronomique 2025 réalisé par la société GES. Son examen appelle les remarques suivantes :

- le pH des sols des parcelles ayant fait l'objet d'un épandage est supérieur à 6. La prescription de l'article 5.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2015 est respectée.
- Le bilan comporte le flux cumulé apporté par les boues sur 10 ans pour les ETM (éléments traces métalliques) et les CTO (composés traces organiques). Ces flux respectent les valeurs figurant à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2015.
- Le bilan agronomique identifie des apports en azote avant CINE (Couvert d'Interculture Non Exportés) de 65 kg N total/ha, supérieur au plafond de 60 kg N total/ha fixé par l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 (programme d'actions régional nitrates) pour les fertilisants de type II. A noter que la dose maximale épandue a été réduite à 17 m3 de boues/hectares pour limiter les apports azotés. Le prestataire en charge du suivi agronomique ne propose pas de mesures correctives afin de respecter la cible de 60 kg N total/ha.
- Le bilan agronomique contient le bilan de fumure permettant de vérifier l'équilibre de fertilisation. Pour les épandages en 2025, le bilan de fumure est excédentaire concernant l'azote (+ 34 kg N/ha) et déficitaire pour le phosphore (- 31kg P/ha). L'équilibre n'est donc pas atteint pour l'azote, notamment du fait que des apports minéraux en azote sont réalisés par les agriculteurs sur certaines parcelles. Le prestataire en charge du suivi agronomique ne propose pas de mesures correctives afin de respecter l'équilibre de fertilisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre l'attache de son prestataire en charge du suivi des épandages afin de proposer des mesures pour :

- ne pas dépasser le plafond de 60 kg N total/ha fixé par l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 (programme d'actions régional nitrates) pour les fertilisants de type II pour les apports azotés
- respecter l'équilibre de fertilisation lors des épandages

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois